

Montréal, le 29 juin 2018

(SEXE) (PRENOM) (NOM)
(ADRESSE), (APP)
(VILLE) (PROVINCE) (CODE_POSTAL)

Objet : Projet de loi 141 est adopté : les impacts sur votre pratique

Le 13 juin dernier, l'Assemblée nationale du Québec a sanctionné le projet de loi 141 révisant l'ensemble des lois qui encadrent le secteur financier, notamment la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) qui touchent votre profession.

La Chambre de l'assurance de dommage (ChAD) est heureuse que le système d'autoréglementation – encadrement par les professionnels de l'industrie – soit maintenu. Les professionnels pourront continuer à participer aux comités de la ChAD qui développent, entre autres, des outils de façon préventive pour assurer le maintien des plus hauts standards de professionnalisme, ainsi que contribuer à établir les règles d'encadrement pour faire évoluer leur pratique.

Les changements législatifs entreront en vigueur progressivement; entre-temps, vos obligations déontologiques actuelles s'appliquent toujours pleinement. Voici des informations quant au projet de loi 141 et l'impact potentiel sur votre profession.

Code de déontologie

- Les **codes de déontologie** des représentants et des experts en sinistre demeurent les mêmes. Consultez la version détaillée à chad.ca/outils.

Formation continue obligatoire

- Vos obligations de formation continue **demeurent les mêmes**.
- Rendez-vous à educhad.ca pour consulter votre dossier ainsi que l'offre variée de formations en ligne de la ChAD.

Rôle des experts en sinistre

- Aucune modification législative ne s'applique à l'expertise de règlement de sinistres. Votre rôle d'expert en sinistre **demeure le même**.

Rôle des agents et des courtiers

- Toute personne qui offre des produits devra – comme c’est le cas présentement – être **certifiée** par l’Autorité des marchés financiers (l’Autorité) et **encadrée** par la ChAD.
- Votre **devoir de conseil** est maintenu. Voici le nouveau libellé de l’article 27 de la LDPSF :

« Un représentant en assurance doit s’enquérir de la situation de son client afin d’identifier ses besoins. Il doit s’assurer de conseiller adéquatement son client, dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir; s’il lui est possible de le faire, il offre à son client un produit qui convient à ses besoins. »

- Une modification a été apportée à l’article 39 de la LDPSF quant aux obligations des représentants à l’occasion du **renouvellement d’un contrat d’assurance**, cette disposition entrera en vigueur en **juin 2019**.

« À l’occasion du renouvellement d’une police d’assurance comportant une modification autre qu’à la prime, l’agent ou le courtier en assurance de dommages doit prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins du client. »

D’ici là, vous avez l’obligation, à chaque renouvellement, de prendre les moyens requis pour vous assurer que le produit d’assurance de votre client répond toujours à ses besoins. Vous pouvez consulter l’outil [Procédure – Renouvellement d’une police d’assurance](#) à chad.ca/outils.

Courtiers en assurance de dommages

- Les courtiers en assurance des particuliers devront « être en mesure d’obtenir des **soumissions d’au moins trois assureurs** qui ne font pas partie du même groupe financier »¹ pour conserver le titre de courtier; ils devront donc démontrer, en ligne personnelle, que leur cabinet possède des ententes de distribution avec trois assureurs différents.
- Un cabinet ne peut être inscrit auprès de l’Autorité à titre de cabinet en assurance de dommages lorsqu’une institution financière, un groupe financier ou une personne morale détient une participation de plus de **20 % des droits de vote** afférents aux actions émises par ce cabinet ou une participation représentant plus de **50 % de la valeur des capitaux propres** de ce cabinet.
- Une agence en assurance de dommages ou un cabinet de courtage en assurance de dommages doit **divulguer** entre autres, sur son site Internet et dans ses communications écrites avec ses clients, le nom des assureurs pour lesquels il offre des produits d’assurance.
- Ces modifications entreront en vigueur en **décembre 2019**. Des détails suivront.

¹ Nouvel article 38 de la LDPSF.

Vente par Internet

- La distribution par Internet de produits et services financiers sera permise en **juin 2019** pour les assureurs et les cabinets. L'Autorité devra établir un **cadre réglementaire** pour encadrer cette pratique.
- Si un internaute souhaite communiquer avec une personne lors de sa recherche en ligne, un **représentant dûment certifié** doit être disponible.

Copropriété

- Quelques modifications au *Code civil du Québec* entreront en vigueur **au fil des prochains mois et des prochaines années** quant à l'assurance des copropriétés, notamment **l'évaluation obligatoire de l'immeuble** tous les cinq ans, l'obligation pour les copropriétaires de souscrire une **assurance responsabilité** et l'obligation pour le syndicat de constituer un **fonds d'autoassurance**. Un cadre réglementaire sera créé pour mettre en application ces changements. Des détails suivront.
- Une modification entrera toutefois en vigueur dans six mois pour les nouvelles copropriétés et dans deux ans pour celles établies avant le 13 juin 2018, soit l'obligation pour le syndicat de copropriété de tenir à la disposition des copropriétaires une **description des parties privatives** suffisamment précise pour que les **améliorations** apportées par les copropriétaires soient identifiables. Les agents et les courtiers devront alors demander cette description pour évaluer adéquatement le risque à souscrire.

La ChAD poursuivra son approche préventive auprès des professionnels de l'industrie, ce que 91 % des professionnels estiment important². Cette culture de conformité en amont permet de maintenir les plus hauts standards de professionnalisme, contribue à la protection du public et à la confiance de ceux-ci envers l'industrie.

N'hésitez surtout pas à consulter notre site Web (chad.ca) pour télécharger les [outils pratiques](#) ou les [articles-conseils](#). Partagez-nous vos préoccupations si vous souhaitez que l'on produise un nouvel outil ou que l'on adresse un enjeu de l'industrie. Nous demeurons à votre disposition pour répondre à vos questions : info@chad.qc.ca ou au 514 842-2591.

² Sondage Léger-ChAD effectué en janvier 2017 auprès de 1605 professionnels.